**No 7576**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l’enseignement postprimaire ;**

**2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat ;**

**3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’Education nationale**

Le présent projet de loi vise à régulariser la situation des professeurs-candidats dits « sursitaires » pour ne pas avoir accompli le travail de candidature leur permettant d’être nommés professeurs.

Ainsi, le texte propose trois possibilités afin d’accéder à la fonction de professeur :

* la remise d’un travail dans l’intérêt de l’Education nationale :

Une première alternative à la remise du travail de candidature consiste dans l’élaboration, sous l’égide du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), de matériels didactiques qui seront mis à disposition des acteurs de l’Education nationale.

* la prestation de leçons supplémentaires :

Pour être dispensés du travail de candidature, les candidats-sursitaires peuvent aussi opter pour la prestation d’un certain nombre d’heures supplémentaires.

Concrètement, les candidats prestant une tâche complète peuvent bénéficier d’un crédit annuel de 120 heures supplémentaires. Ce crédit est automatiquement imputé à leur compte épargne-temps, mais ne peut jamais dépasser le maximum annuel prévu par la loi modifiée du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d’un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Par ailleurs, ces leçons ne peuvent pas être rémunérées.

* le travail de candidature :

A côté des deux nouvelles options introduites par cette présente loi en projet, les candidats peuvent toujours choisir la voie régulière qui consiste dans la remise de leur travail de candidature.